

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-208/EB/AA/FP/KT

**OBJET : ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR PIEDS :
106 RUE VICTOR HUGO 95480 PIERRELAYE**

Le Maire de la Ville de Pierrelaye,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 113-3 à L. 113-7,

Vu la délibération du Conseil municipal n°460 du 29 mars 2011, relative aux tarifs communaux applicables au 1^{er} avril 2011 et portant redevance pour occupation du domaine public,

Vu l'avis des Services Techniques, sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Vu la demande en date du 02 juin 2026 relative au permis d'installation d'un échafaudage sur pieds sur l'emplacement situé 106 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE afin de réaliser des travaux de ravalement de façade du 15 juin 2026 au 04 juillet 2026 et présentée par la société **ALEX BATI** situé au 106 rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Considérant qu'en réponse à la demande susvisée, il convient d'autoriser le permis d'installation d'un échafaudage sur pieds sur l'emplacement situé 106 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE du 15 juin 2026 au 04 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le permis d'installation d'un échafaudage sur le domaine public au 106 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE du 15 juin 2026 au 04 juillet 2026 et présentée par la société **ALEX BATI** situé au 106 rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS

Le permis d'installation d'un échafaudage sur pieds, est délivré pour 20 jours, valable précisément pour la période du 15 juin 2026 au 04 juillet 2026 au droit du 106 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.

A l'issue de cette période, si l'installation de l'échafaudage sur pieds doit être maintenue en place en raison de l'exécution retardée des travaux, il conviendra de solliciter une prorogation du délai de validité de l'autorisation qui donnera lieu à l'adoption d'un nouvel arrêté.

Le présent permis d'installation est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Le revêtement sera protégé des dégradations ;
- Le titulaire du permis d'installation devra s'assurer, à ses frais, du bon état de nettoyage du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution ;
- La mise en place ainsi que l'entretien des dispositifs de signalisation réglementaire et appropriée, sont à la charge du pétitionnaire ainsi que la déviation piétons obligatoire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Conformément aux termes des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le permis d'installation d'un échafaudage est délivré à titre précaire et révocable. Cette autorisation est personnelle et limitative et ne peut en aucun cas être cédée, prêtée ou sous-louée. L'arrêté de permis d'installation sera affiché sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de manière visible.

Le bénéficiaire du permis d'installation d'un échafaudage s'engage à maintenir en bon état d'entretien la partie de la voie occupée et à réparer les dommages qui seraient causés à la voie, par négligence et défaut des dispositifs mis en place, faute de quoi la commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par une entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

Il est rappelé que toute installation sur le domaine public doit être disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis d'installation.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le bénéficiaire du présent permis s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dégâts pouvant survenir pendant la durée de l'occupation du domaine public routier sur ses propres biens, et les risques liés à son personnel. La commune se dégage de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celle-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L. 111-1, L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière.

Ainsi, en cas de constatation d'une occupation irrégulière du domaine public au regard du code de la voirie routière, il sera adressé au contrevenant une mise en demeure indiquant le délai de mise en conformité ou de suppression des installations non autorisées.

A l'issue du délai fixé, un défaut de mise en conformité pourra entraîner le retrait de l'autorisation si le contrevenant est titulaire d'une permission de stationnement. La sanction pourra être étendue à une obligation de remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le responsable de la Police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **ALEX BATI**.

Fait à Pierrelaye le, 02 juin 2026



Le Maire,

Eric BOSCO,